



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-087

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_Präfecture du Cantal

15-2020-09-14-001 - Arrêté n°2020-1213 du 14 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un créneau de dépassement sur le RD922 et d'un carrefour aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cernin ainsi que d'un nouvel axe permettant d'assurer la desserte de la commune de Girgols et cession des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité. (5 pages) Page 3

15-2020-09-14-002 - Arrêté préfectoral n°2020-1212 du 14 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de Entreprise GUENIOT 4 route de Cussac 15100 LES TERNES - Site concerné : parcelles n°100-101 et 82 sur la commune des Ternes (5 pages) Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine

15-2020-09-11-001 - Arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-19-15-2020-17 du 11 septembre 2020 portant autorisation d'exécution travaux réfection du Pont de Vernejoux Aménagement de l'AIGLE (4 pages) Page 13

Prefecture du Cantal

15-2020-09-17-002 - arrêté n° 2020 – 1234 du 17 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à Paris (75) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 17

15-2020-09-14-003 - Arrêté n°1214-2020 du 14 septembre 2020 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal (4 pages) Page 18

15-2020-09-17-001 - Arrêté préfectoral n°2020-1236 du 17 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET, sise 18, Rue Troyon à Paris (75) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page) Page 22



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n°2020 - ~~1213~~ du 14 SEP. 2020

déclarant d'utilité publique
le projet de création d'un créneau de dépassement sur le RD 922
et d'un carrefour aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cernin
ainsi que d'un nouvel axe permettant d'assurer la desserte de la commune de Girgols
et cessibilité les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la délibération n°17CP06-15 du 28 juillet 2017 par laquelle le conseil départemental du Cantal s'engage dans une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un créneau de dépassement sur le RD 922, d'un carrefour aménagé et d'un nouvel axe permettant d'assurer la desserte de la commune de Girgols sur le territoire de la commune de Saint-Cernin et l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées section AZ numéros 188, 234 ; section BL numéros 26, 28, 42, 44, 45, 46, 50, 74, 78, 82, 84, 86, 88, 94, 98, 100, 107, 108, 110, 119, 121, 123 ; section BK numéros 163, 167, 168, 171, 173, 176, 183, 185;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-581 du 4 juin 2020 prescrivant, pour la période du 2 juillet au 3 août 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Cernin, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, pour le projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes été affiché et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Cernin du 2 juillet au 3 août 2020 inclus ;

Vu les conclusions du 31 août 2020 et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon - BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un créneau de dépassement sur le RD 922 et d'un carrefour aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cernin ainsi que d'un nouvel axe permettant d'assurer la desserte de la commune de Girgols.

Article 2 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Cantal conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Et pour toute autre personne, cet acte peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Cantal.

Aurillac, le 14 septembre 2020

Le Préfet

[signé]

Serge CASTEL

ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES

Numero de Plan Parcelaire	CADASTRE		LIEUDIT	SURFACE TOTALE m²	NATURE DES PROPRIETES	NOMS PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	Actuels ou précédents tels qu'ils résident, des recherches de l'administration	SURFACE m²	EMPRISE CADASTRE	SURFACE m²	EMPRISE CADASTRE	OCCUPATION TEMPORAIRE m²
	Secteur	Numero										
1	BK	163	Les Cozes	20060	Pâtur	Mr CRETIONS Jacques En Berris - 15310 SAINT CERMIN	M. CRETIONS Jacques Constant, René né le 24 décembre 1954 à Oisseaux (Mayenne), épouse de Mme Marysse Germaine BOUSQUET, demeurant En Berris 15310 SAINT-CERMIN, retraité, propriétaire	213 a 239 b		19588 c		
2	BK	167	Les Cozes	207	Taillis	Mr et Mme ANGELY PHILIPPE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	M. ANGELY Philippe Antoine Michel né le 5 mars 1965 à Versailles (Yvelines), époux de Mme BOUCHARINC Martine Marie, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, Agriculteur, indivisaire	207 a		0 b		
3	BK	171	Les Cozes	29795	Pâtur	Mr et Mme ANGELY PHILIPPE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	Mme BOUCHARINC Martine Marie-Pierre née le 11 juin 1967 à Saint-Flour (Cantal), épouse de M. ANGELY Philippe Antoine Michel, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, Agriculteur, indivisaire M. ANGELY Philippe Antoine Michel né le 5 mars 1965 à Versailles (Yvelines), époux de Mme BOUCHARINC Martine Marie, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, Agriculteur, indivisaire	1496 a		28299 b		
4	BK	168	Les Cozes	787	Taillis	Mr et Mme ANGELY PHILIPPE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	Mme BOUCHARINC Martine Marie-Pierre née le 11 juin 1967 à Saint-Flour (Cantal), épouse de M. ANGELY Philippe Antoine Michel, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, Agriculteur, indivisaire M. ANGELY Philippe Antoine Michel né le 5 mars 1965 à Versailles (Yvelines), époux de Mme BOUCHARINC Martine Marie, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, Agriculteur, indivisaire	43 a		744 b		
5	BK	185	Le Grand Tourant	11299	Futaie	GROUPEMENT FORESTIER DE ST CERMIN Par Mr DE LESQUEN 1 rue Saint James - 92 200 NEUILLY SUR SEINE	GROUPEMENT CIVIL FORESTIER DE SAINT-CERMIN M. DE LESQUEN Bruno (gérant) 1 rue Saint-James 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	72 a 4 b		11223 c		
6	BK	183	Le Grand Tourant	31768	Futaie	GROUPEMENT FORESTIER DE ST CERMIN Par Mr DE LESQUEN 1 rue Saint James - 92 200 NEUILLY SUR SEINE	GROUPEMENT CIVIL FORESTIER DE SAINT-CERMIN M. DE LESQUEN Bruno (gérant) 1 rue Saint-James 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	851 a		30917 b		
7	BL	100	Les Foulières	2502	Futaie	GROUPEMENT FORESTIER DE ST CERMIN Par Mr DE LESQUEN 1 rue Saint James - 92 200 NEUILLY SUR SEINE	GROUPEMENT CIVIL FORESTIER DE SAINT-CERMIN M. DE LESQUEN Bruno (gérant) 1 rue Saint-James 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	429 a		2073 b		
8	BL	98	Les Foulières	3059	Terre	Indivision FRESQUET Mme BENOIST Anne née FRESQUET Res Opéra Lois 1159 et 1161 4 Sq Montigny - 78150 LE CHESNAY Mme LAMOUREUX Céline née FRESQUET 12 rue Louis Jouvet - 15000 AURILLAC Mr FRESQUET Jean Le Bourg - 15310 GIRGOLS Mr FRESQUET Jean Louis 5 rue du Parc des Sports - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE Mr FRESQUET Roland Le Bourg - 15310 TOURNEMIRE	Mme FRESQUET Annie Marie Josette née le 4 décembre 1950 à Girgols (Cantal), épouse de M. BENOIST Gérard Sébastien, demeurant Résidence Opéra Lois 1159 et 1161 4 Sq Montigny 78150 LE CHESNAY, retraité, nue propriétaire Mme FRESQUET Céline Justine Raymonde née le 30 juillet 1948 à Girgols (Cantal), épouse de M. LAMOUREUX Bernard Augustin Pierre, demeurant 12 rue Louis Jouvet 15000 AURILLAC, retraitée, nue propriétaire M. FRESQUET Jean Eugène né le 14 juillet 1923 à Girgols (Cantal), veuf de Mme DUJOLS Marie Louise Pierrette, demeurant Le Bourg 15310 GIRGOLS, retraité, usufructier M. FRESQUET Jean-Louis né le 12 septembre 1953 à Aurillac (Cantal), demeurant 5 rue du Parc des Sports 15130 LAFEUILLADE-EN-VEZIE, retraité, nu propriétaire M. FRESQUET Roland né le 10 mars 1964 à Aurillac (Cantal), demeurant Le Bourg 15310 TOURNEMIRE, divorcé de Mme Joëlle COUDERC suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac (Cantal) en date du 9 janvier 2007, agent du Conseil Départemental du Cantal, nu propriétaire	1381 a		2921 b		
9	BL	121	Les Foulières	25184	Terre	Mr FRESQUET Roland Le Bourg - 15310 TOURNEMIRE Mme BORIE Emilienne née BOURBOUZE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	M. FRESQUET Roland né le 10 mars 1964 à Aurillac (Cantal), demeurant Le Bourg 15310 TOURNEMIRE, divorcé de Mme Joëlle COUDERC suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac (Cantal) en date du 9 janvier 2007, agent du Conseil Départemental du Cantal, propriétaire Mme BOURBOUZE Emilienne née le 7 juillet 1933 à Saint-Simon (Cantal), veuve de M. BORIES Louis Eugène Joseph, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, retraitée, propriétaire	173 a		25011 b		
10	BL	123	Lacamp Coullan	14929	Pâté	Mme BORIE Emilienne née BOURBOUZE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	Mme BOURBOUZE Emilienne née le 7 juillet 1933 à Saint-Simon (Cantal), veuve de M. BORIES Louis Eugène Joseph, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, retraitée, propriétaire	413 a		14516 b		

ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES

Numero de Plan Parcelaire	CADASTRE		LIBRIT	SURFACE TOTALE m ²	NATURE PROPRIETES	NOMS, PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	Actuels ou précédents tels qu'ils résultent des recherches de transcription	EMPRISE SURFACE CADASTRE m ²	HORS EMPRISE SURFACE m ²	OCCUPATION TEMPORAIRE m ²
	Section	Numero								
11	BL	78	Lacamp Coullau	32060	Terre	Mme BORD Emillienne née BOURBOUZE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	Mme BOURBOUZE Emillienne née le 7 juillet 1933 à Saint-Simon (Cantal), veuve de M. BORDS Louis Eugène Joseph, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, retraitée, propriétaire	841 a	31219 b	
12	BL	26	Lacamp Coullau	4870	Terre	Mme BORD Emillienne née BOURBOUZE Ourzeaux - 15310 SAINT CERMIN	Mme BOURBOUZE Emillienne née le 7 juillet 1933 à Saint-Simon (Cantal), veuve de M. BORDS Louis Eugène Joseph, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, retraitée, propriétaire	93 a	4777 b	
13	BL	28	Lacamp Coullau	3010	Taillis	DEPARTEMENT DU CANTAL 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC	M. le Président Conseil départemental du Cantal 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC CEDEX	174 a	2836 b	
14	BL	119	Lacamp Coullau	10586	Terre Taillis	M. GIBERT Jacques 15 La de la Verdère - 15250 JUSSAC	M. GIBERT Jacques Louis né le 9 mai 1986 à Aurillac (Cantal), PACS enregistré au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac (Cantal) le 5 novembre 2014 avec Mme Morgane LACOSTE, demeurant 15 Lotissement de la Verdère 15250 JUSSAC, agriculteur, propriétaire	487 a	10099 b	
15	BL	82	Lacamp Coullau	3520	Pré	M. et Mme ANGELY Philippe Ourzeaux - SAINT CERMIN	M. ANGELY Philippe Antoine Michel né le 5 mars 1965 à Versailles (Yvelines), époux de Mme BOUCHARNIC Martine Marie, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, agriculteur, indivisaire	283 a	3237 b	
16	BL	84	Lacamp Coullau	1260	Pré	M. et Mme ANGELY Philippe Ourzeaux - SAINT CERMIN	Mme BOUCHARNIC Martine Marie-Pierre née le 11 juin 1967 à Saint-Four (Cantal), épouse de M. ANGELY Philippe Antoine Michel, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, agriculteur, indivisaire	59 a	1201 b	
17	BL	86	Lacamp Coullau	954	Pré	M. et Mme ANGELY Philippe Ourzeaux - SAINT CERMIN	M. ANGELY Philippe Antoine Michel né le 5 mars 1965 à Versailles (Yvelines), époux de Mme BOUCHARNIC Martine Marie, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, agriculteur, indivisaire	46 a	908 b	
18	BL	74	Lacamp Coullau	40400	Pré	M. et Mme ANGELY Philippe Ourzeaux - SAINT CERMIN	Mme BOUCHARNIC Martine Marie-Pierre née le 11 juin 1967 à Saint-Four (Cantal), épouse de M. ANGELY Philippe Antoine Michel, demeurant Ourzeaux 15310 SAINT-CERMIN, agriculteur, indivisaire	220 a	40180 b	
19	AZ	188 *	Le Granjou	4557	Terre	M. DUFFAYET Robert 24 rue de la Comte - 15310 SAINT CERMIN	M. DUFFAYET Robert Jean Louis né le 10 novembre 1952 à Saint-Cernin (Cantal), époux de Mme APCHER Pierrette Antoine Josette Marie, demeurant 24 rue de la Comte 15310 SAINT-CERMIN, retraité, propriétaire	84 a	4473 b	
20	AZ	234	Le Granjou	4738	Futaie	M. et Mme DUFFAYET Robert 24 rue de la Comte - 15310 SAINT CERMIN	M. DUFFAYET Robert Jean Louis né le 10 novembre 1952 à Saint-Cernin (Cantal), époux de Mme APCHER Pierrette Antoine Josette Marie, demeurant 24 rue de la Comte 15310 SAINT-CERMIN, retraité, propriétaire	16 a	4722 b	
21	DP	-	-	-	-	DOMAINE PUBLIC	Voie communale	939 a	223 b	
22	BL	107	La Lande Sud	18884	Terre	M. LIEURADE Denis Le Bouyssou - 15310 SAINT CERMIN	M. LIEURADE Denis né le 26 novembre 1956 à Aurillac (Cantal), époux de Mme DELMAS Béatrice, demeurant Le Bouyssou 15310 SAINT-CERMIN, agriculteur, propriétaire	625 a	18255 b	
23	BL	88	Lacamp Coullau	75280	Pâtur	Indivision DE TINGUY DU POUET M. DE TINGUY DU POUET Jean B1 BLDG 00036 - MAHOUZ A V - MAMAMA AL MAHOUZ 0334 BAHREIN	M. DE TINGUY DU POUET Jean Serge Joseph Marie né le 25 septembre 1948 à Paris (17ème), époux de Mme DELALEU Yvonne, Eudeline Marquante, Marie, Michèle, Françoise, demeurant House 1 BLDG 36 Mahouz Avenue BAHREIN 0334 MAMAMA, retraité, indivisaire	3481 a	71759 b 43 c	587

Numero du Plan Parcelaire	CADASTRE		USUIT	SURFACE TOTALE m ²	NATURE DES PROPRIETES	NOMS PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE SURFACE m ²	HORS EMPRISE SURFACE CADASTRE m ²	OCCUPATION TEMPORAIRE m ²
	Section	Numero							
						Inscrite à la matrice des folios			
24	BL	108	La Lande Sud	6036	Terre	GFA AGRICOLE FONTBULIN Par Mr Michel DE TINGUY 39 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES	107 a	5925 c	
25	BL	94	La Lande Sud	7446	Pâture	GROUPEMENT FORESTIER DE ST CERNNIN Par M. DE LESOUEN 1 rue Saint James - 92 200 NEUILLY SUR SEINE	3 a	7443 b	
26	DP	-	-	-	-	DOMAINE PUBLIC		3574 b	
27	BL	42	Cour Longue	10445	Terre	Mme SERONIE Marie-Pierre et Mr TOURDE GILLES La Croix - 15310 SAINT CERNNIN	198 a	10247 b	1369
28	BL	110	La Lande Sud	99243	Pâture	GFA AGRICOLE FONTBULIN Par Mr Michel DE TINGUY 39 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES	2105 a	97138 b	
29	BL	50	Cour Longue	8940	Terre	FONTBULIN Château de Koghaud - 15310 SAINT CERNNIN	51 a	8889 b	
30	BL	44	Cour Longue	20235	Terre	Mme SERONIE Marie-Pierre et Mr TOURDE GILLES La Croix - 15310 SAINT CERNNIN	131 a	20104 b	
31	BL	45	Cour Longue	33125	Terre	GFA AGRICOLE FONTBULIN Par Mr Michel DE TINGUY 39 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES	1754 a	30535 b	305
32	BL	46	Cour Longue	26800	Pâture	GFA AGRICOLE FONTBULIN Par Mr Michel DE TINGUY 39 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES	2536 a	17687 b	57
33	BK	173	Le grand tourment	4040	Etaite	Mr et Mme ANGELYV Philippe Ourzeaux - SAINT CERNNIN	a	b	4040
34	BK	176	Le grand tourment	7045	pré	GFA D'APACHER Par Mr CRETOIS Daniel La Pradal - 15310 ST CERNNIN	a	b	7045
35	DP	-	-	-	-	DOMAINE PUBLIC			2557



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020 - 1212 du 14 septembre 2020

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de

ENTREPRISE GUENIOT
4 RTE DE CUSSAC
15 100 LES TERNES

Site concerné : parcelles n°100-101 et 82 sur la commune des Ternes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre de transmission de l'Inspection des Installations Classées relative à l'inspection du 17 juillet 2020 effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant l'entreprise GUENIOT de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations auprès du Préfet du Cantal ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 17 juillet 2020 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement a constaté que :

- l'entreprise GUENIOT stocke des déchets inertes sur les parcelles n°100, 101 et 82 sur la commune des Ternes,
- divers types de déchets (bois, papier, plastique, métaux) sont stockés sur ce site, sans tri préalable et sans dispositif de protection de l'environnement. Les tas de déchets sont répartis de manière discontinue sur environ 3 000 m². La surface de stockage retenue pour les métaux est d'environ 400 m², le volume de bois, papier, plastique représente environ 200 m³,
- l'absence d'entretien du site associé aux stockages de verre et de bois sec augmente le risque incendie sur un site dont la défense incendie sera rendue très complexe compte-tenu de l'encombrement du site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes qui soumet les installations au régime de l'enregistrement sans seuil ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 qui soumet les installations au régime de la déclaration lorsque la surface dédiée à l'activité est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 qui soumet les installations au régime de la déclaration lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors du contrôle du 17 juillet 2020, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'installation, dont les activités ont été constatées lors du contrôle du 17 juillet 2020, est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence aux rubriques n°2713 et n°2714 de la nomenclature des installations classées,

Considérant les atteintes constatées aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'entreprise GUENIOT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1 – L'entreprise GUENIOT (SIREN : 300 823 531), exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le bourg » sur les parcelles n° 101 et n°82 (cf plan cadastral en annexe), sur la commune des TERNES sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activité, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

– soit en cessant les activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ❑ Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ❑ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement).
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement). L'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets sera adressé à l'Inspection des installations classées à l'issue de la remise en état.
- ❑ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – L'entreprise GUENIOT, exploitant une installation de tri, transit de métaux et une installation de tri, transit de bois-papier-carton-plastique au lieu-dit « Le bourg » sur les parcelles n° 0100-0101-0082 (cf plan annexe), sur la commune des TERNES sans les déclarations requises pour ces types d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

– soit procédant à la télé-déclaration de ces activités sur le site : www.service-public.fr, télé-déclaration qui devra être conforme avec les prescriptions de l'article R.512-47 du code de l'Environnement;

– soit en cessant les activités soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ❑ Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ❑ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement) ;
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement). L'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets sera adressé à l'Inspection des installations classées à l'issue de la remise en état.
- ❑ Dans le cas où il opte pour une télé-déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles n°1 et n°2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que

la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – En vue de l’information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Conformément à l’article L.171-11 du Code de l’Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L.213-1 du code de justice administrative, du tribunal administratif de Clermont- Ferrand.

Article 6 –

M. Le Préfet du Cantal, M. le Directeur Régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire des Ternes,
- à l’exploitant.

Fait à Aurillac, le
14 septembre 2020

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

[signé]

Charbel ABOUD

Annexe : plan cadastral



**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-15-2020-17 du
portant autorisation d'exécution des travaux de réfection du pont de Vernejoux
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu le décret du 19 octobre 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Aigle sur la Dordogne dans les départements de la Corrèze et du Cantal et en particulier le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 2016-571 du 2 juin 2016 fixant les listes des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dans le ressort du département de la Corrèze ;

Vu la décision de subdélégation de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal

Vu l'arrêté N° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal

Vu la demande d'autorisation du 13 mars 2020 d'EDF complétée le 15 juin 2020 et le 8 septembre 2020, en vue de procéder aux travaux de réfection du pont de Vernejoux ;

Vu les avis émis lors de la consultation et les réponses apportées par le concessionnaire le 11 août 2020 et le 8 septembre 2020;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 12 du cahier des charges de la concession modifié par décret du 19 octobre 1982 prévoit que l'entretien des ponts exécutés pour la concession soient entretenus par le concessionnaire ;

Considérant que ces travaux de réfection sont nécessaires suite au constat des désordres sur l'ouvrage mentionné dans la demande de travaux déposée par le concessionnaire ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTENT

Art. 1.- La société EDF Hydro Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux de réfection du pont de Vernejoux situé au-dessus de la Dordogne entre la limite des communes de Sérandon (19) et Champagnac (15).

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les travaux ne peuvent avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juin.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2020, elle est reportée en 2021 aux mêmes conditions.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 13 mars 2020 complété. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- Réparation des corbeaux altérés sur les entretoises au droit des joints de chaussées par hydrodémolition, complément éventuel d'armatures et reconstitution du corbeau ;
- Traitement des formations d'éclats et aciers apparents oxydés relevés de manière éparses sur le béton constitutif de la structure (poutres, hourdis, suspentes, entretoises, longrines de rives supports des garde-corps) ;
- Injection d'une fracture ;
- Réfection des joints de maçonnerie altérées après dévégétalisation et nettoyage des parements.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 13 mars 2020 complété.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux. Des précautions sont également prises pour éviter toute pollution en lien avec l'usage de béton et les opérations de décapage des ouvrages.

Art. 6.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 7.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 8.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

Art. 9.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Sérandon et Champagnac.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Sérandon et Champagnac, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 13.- Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Sérandon ;
- à la mairie de Champagnac ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires du Cantal ;
- au service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité.
- au service départemental du Cantal de l'Office français de la biodiversité ;
- au conseil départemental de la Corrèze ;
- au conseil départemental du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Sérandon et Champagnac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de la préfecture du Cantal.

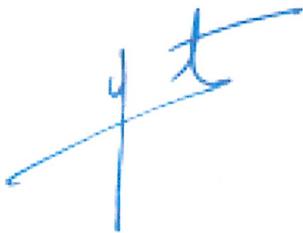
Art. 15.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires des communes de Sérandon et Champagnac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 septembre 2020

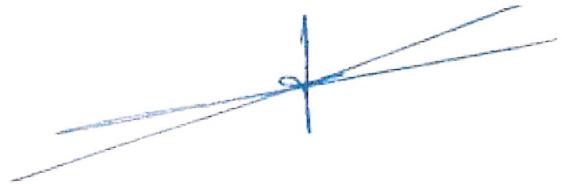
A Lyon, le 11 septembre 2020

Pour la préfète de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdéléga-
tion,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aména-
gement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean HUART



Christophe DEBLANC

**ARRÊTÉ n° 2020 – 1234 du 17 septembre 2020
portant habilitation de la SAS MALL & MARKET
sise 18 rue Troyon à Paris (75) pour établir**

le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 3 septembre 2020 à la Préfecture du Cantal par la SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à Paris (75) , représentée par M. Bertrand BOULLE, son Président

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à Paris (75) représentée par M. Bertrand BOULLE, son Président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 – 15 – CC – 09.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MALL & MARKET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex I,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ n°1214 - 2020 du 14/09/2020
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
VU le code de l'éducation, notamment l'article L235-1 et les articles R2351-1 à R235-11
VU l'arrêté n° 2019 – 1489 du 06 novembre 2019 portant constitution du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,
Considérant les élections municipales des 15 et 28 juin 2020, il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité afin d'actualiser la liste des représentants des communes,
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité afin d'actualiser la liste des représentants des personnels de l'État.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- le Préfet du Cantal, Président,
- Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.
- Le Président du Conseil Départemental, Président,
- Madame Marie-Hélène CHASTRE, Conseillère Départementale déléguée, désignée par le Président du Conseil Départemental pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Présidente.

Représentants des communes, du Département, de la Région 4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- Monsieur Jean-Louis MARANDON, Maire de Menet, titulaire
- Madame Colette PONCHET - PASSEMARD, Maire de Marcenat, suppléante.

- Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès, titulaire
- Monsieur Michel CASTANIER, Maire de Cassaniouze, suppléant.

- Madame Patricia ROCHÉS, Maire de Coren, titulaire
- Monsieur Philippe MOURGUES, Maire de Thiézac, suppléant.

- Madame Isabelle LANTUEJOULS, Maire d'Arpajon-sur-Cère, titulaire
- Madame Nathalie GARDES, Maire de Saint - Simon, suppléante.



PRÉFECTURE DU CANTAL

5 membres désignés par le Conseil Départemental

- Madame Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- Monsieur Jamal BELAIDI, Conseiller départemental du Cantal, suppléant.

- Monsieur Jean-Antoine MOINS, Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- Monsieur Philippe FABRE, Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal, suppléant.

- Madame Valérie CABECAS, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- Madame Dominique BEAUDREY, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante.

- Madame Céline CHARRIAUD, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

- Madame Josiane COSTES, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
- Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- Madame Martine GUIBERT, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire
- Madame Angélique BRUGERON, Conseillère Régionale, suppléante.

Représentants des personnels de l'État

4 représentants de l'UNSA-Éducation

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la C.G.T.

- Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, titulaire
- Madame Nathalie CAMBON, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, suppléante

- Monsieur Nicolas PRUNET, UNSA Éducation, Collège Jules Ferry, AURILLAC, titulaire
- Monsieur Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, Lycée Monnet Mermoz, AURILLAC, suppléant.

- Madame Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, École de Naucelles, NAUCELLES, titulaire
- Madame Sandrine DOINEL, UNSA Éducation, Titulaire de secteur, École de Canteloube, AURILLAC, suppléante.

- Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, École Le Palais, AURILLAC, titulaire
- Madame Céline GASTON, UNSA Éducation, École de Yolet, YOLET, suppléante.

- Monsieur Lionel MAURY, FSU, École La Fontaine, AURILLAC, titulaire
- Madame Sophie MARSAN, FSU, École élémentaire de Vic sur Cère, VIC SUR CÈRE, suppléante.

- Monsieur Emeric BURNOUF, FSU, École de Belbex, AURILLAC, titulaire
- Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monnet, AURILLAC, suppléant.

- Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, Titulaire de secteur, AYRENS, titulaire
- Monsieur Didier BERTRAND, FSU, Collège Jeanne de la Treilhe, AURILLAC, suppléant.

- Monsieur Julien BARBET, FSU, École de Neussargues, NEUSSARGUES EN PINATELLE, titulaire
- Monsieur Philippe RAVIT, FSU, École de Drugeac, DRUGEAC, suppléant.



PRÉFECTURE DU CANTAL

- Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, École de Junhac, JUNHAC, titulaire
- Madame Nicole MILHAU, FSU, École élémentaire d'Arpajon sur Cère, ARPAJON SUR CÈRE, suppléante.

- Madame Véronique GRIMAL, CGT Educ'action, École Marie Marvingt, JUSSAC, titulaire
- Madame Céline PERONNET, CGT, Collège Marcellin BOULE, MONTSALVY, suppléante.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Élèves (7 F.C.P.E.)

- Monsieur Jean Marie BENOIT, F.C.P.E., LA SÉGALASSIÈRE, titulaire
- Monsieur. Matthieu DELENNE, F.C.P.E., CUSSAC, suppléante.

- Madame Dominique CANCE, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire
- Madame Christel ROUSSET, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

- Monsieur Thierry GALEAU, F.C.P.E., YTRAC, titulaire
- Monsieur Vincent LOUBEYRE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléant.

- Madame Valérie GOURSAUD-SAGNET, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire
- Madame Christelle DESMOULIN, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

- Monsieur Alain LOURS, F.C.P.E., YTRAC, titulaire
- Monsieur Gilbert FAURE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléant.

- Madame Nathalie SALLARD, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire
- Madame Brigitte TROUCELLIER, F.C.P.E., SAINT CERNIN, suppléante.

- Madame Virginie ROLLAND, F.C.P.E., YTRAC, titulaire
- Madame Maryline AMBLARD, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- Monsieur Joseph CHAZETTE, FAL, ROANNES ST MARY, titulaire
- Madame Marie-Paule MAFFRE, JPA, SAINT CONSTANT, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- Monsieur Paul ANTONY, UDAF, AURILLAC, titulaire
- Madame Sophie SIZABUIRE, AURILLAC, suppléante.

- Monsieur Philippe FRONTIL, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), titulaire
 - Monsieur Thierry PERBET, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), suppléant.



PRÉFECTURE DU CANTAL

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)

- Monsieur Jean-Paul PEUCH, AURILLAC, titulaire
- Madame Odile ESTEVES, YOLET, suppléante.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 1489 - 2019 du 06 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNÉ

Serge CASTEL

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 - 1236 du 17 septembre 2020
portant habilitation de la SAS MALL & MARKET, sise 18, Rue Troyon à Paris (75)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 7 septembre 2020 à la Préfecture du Cantal par la SAS MALL & MARKET sise 18 rue Troyon à Paris (75) représentée par son président M, Bertrand BOULLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS MALL & MARKET sise 18, rue Troyon à Paris (75) représentée par son président M, Bertrand BOULLE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 - 15 - AI – 09.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MALL & MARKET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».